

## Titre I : Dispositions générales

### **Article 2. Droits des personnes à la sépulture**

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune et y ayant leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce, quel que soit le lieu de leur décès ;
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le Maire a la faculté de refuser une demande qui n'entre pas dans le champ de ces hypothèses (CE, 16 novembre 1992, M. Locre c/commune de Concevrex n°107857)

### **Article 4. Choix des emplacements**

..... le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. Il relève du règlement intérieur. (Art. 5 et suivants)

## Titre IV : Dispositions générales applicables aux inhumations

### **Article 19. Caractéristiques des fosses, caveaux et monuments**

**Chaque emplacement comprend :**

- La fosse : chaque fosse particulière, incluse dans la surface occupée (rappel : 2m<sup>2</sup>) a au minimum une largeur de 80 centimètres sur une longueur maximale de 2 mètres avec une profondeur de 1,50 à 2 mètres.
- La semelle : les inters tombes et les entre tombes sont matérialisés par la **pose obligatoire d'une semelle non glissante** en cas de pluie (semelle ciment, ou granit plate polie ou revers d'eau bouchardée arêtes polies).
- La semelle ne devra en aucun cas gêner la libre circulation entre les tombes. Dans le cas contraire, la commune pourra enjoindre le concessionnaire de faire procéder à sa destruction
- Des inters tombes : les sépultures sont distantes les unes des autres de 30 centimètres sur les côtés, ramenant une semelle à chaque sépulture de 15cm
- des entre tombes (confère article 20) : les fosses sont distantes les unes des autres de 50 centimètres soit 25cm à la tête et au pied.
- Les espaces inter tombes et entre tombes font partie du domaine public.
- La surface occupée ne pourra pas dépasser une largeur de 1,30 mètre et une longueur de 2,50 mètres soit une surface au sol de 3.25m<sup>2</sup> par emplacement.
- Dès qu'un cercueil est déposé dans une case de caveau, celle-ci doit être immédiatement recouverte d'un dallage en pierre dure ou en ciment armé parfaitement scellé.

La construction d'enfeus (caveaux construits au-dessus du sol) est interdite.

**Les ouvertures de fosses se feront selon les dimensions suivantes au regard de l'article R2223-3 du CGCT (Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000)**

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse a 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée

- fosse simple adulte : longueur 2,00 m largeur 0,80 m profondeur 1,50 m
- fosse double adulte : longueur 2,00 m largeur 0,80 m profondeur 2,00 m

**Surface concédée :**

- le minimum de l'étendue superficielle de terrain à concéder pour une concession adulte sera de (deux) **2 mètres carrés**, soit 2 mètres de longueur et 1 mètre de largeur. Pour une concession

enfant, la surface minimale concédée sera de 1 m<sup>2</sup> 50, soit 1 mètre 50 de longueur et 1 mètre de largeur.

- S'agissant d'une concession adulte ou enfant, seule la surface concédée pourra recevoir un monument funéraire. Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par la mairie. Aucun monument, aucune croix ou pierre tumulaire ne pourra être élevée sur le terrain concédé et aucune inscription ne pourra y être faite avant que le projet nous en ait été soumis et ait reçu notre approbation.

#### **Article 20. Intervalles entre les fosses**

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'emprise totale de la concession doit être bâtie afin d'empêcher la poussée d'adventices (ou de plantes sauvages) entre les tombes.

### **Titre VI : Concessions**

**Article 28.** Des terrains pour sépultures particulières (confère le TITRE IV - Article 19) pourront être concédés à savoir

- concessions de 15 ans
- concessions de 30 ans ;
- concessions de 50 ans ;
- concessions de 100 ans (celles-ci ont été supprimées par l'ordonnance n° 59-33 du 5/01/1959, les inhumations restant cependant possibles dans celles existantes)
- concessions perpétuelles (celles-ci ne sont plus accordées, les inhumations restant cependant possibles dans celles existantes)

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille sauf procuration habilitant celle-ci à effectuer les démarches..

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

**Article 29.** Les terrains ne peuvent être concédés à l'avance.

#### **Article 30. Choix de l'emplacement**

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

### **Titre VI : Concessions**

**Article 28.** Des terrains pour sépultures particulières (confère le TITRE IV - Article 19) pourront être concédés à savoir

- concessions de 15 ans
- concessions de 30 ans ;
- concessions de 50 ans ;

- concessions de 100 ans (celles-ci ont été supprimées par l'ordonnance n° 59-33 du 5/01/1959, les inhumations restant cependant possibles dans celles existantes)
- concessions perpétuelles (celles-ci ne sont plus accordées, les inhumations restant cependant possibles dans celles existantes)

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille sauf procuration habilitant celle-ci à effectuer les démarches..

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

**Article 29.** Les terrains ne peuvent être concédés à l'avance.

**Article 30. Choix de l'emplacement**

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

**Article 32.** Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

- Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit.
- Le concessionnaire, selon le type de concession choisie, aura cependant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.
- Les familles ont le choix entre :
  - une concession **individuelle** : pour la personne expressément désignée, celle au profit de laquelle la concession a été acquise ;
  - une concession **familiale** : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit, ce qui inclut outre sa propre inhumation, et celle des membres de sa famille, à savoir, son conjoint, ses ascendants et ses descendants, ses alliés, ses enfants adoptifs et même des personnes unies à lui par des liens particuliers d'affection. Mais toutefois, le concessionnaire peut, à ce titre exclure nommément certains parents ;
  - une concession **collective** : accordée en indivision, pour les personnes expressément désignées dans l'acte de concession, en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

**Sauf stipulations contraires** formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites " de famille ". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

**Titre VII : caveaux et monuments**

**Article 38.** Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisés sur la demande écrite de travaux avec plans. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.

Les stèles sur un monument de 2mx1m par exemple, devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,60m x 0,30m x 1m.( Article L 2223-12-1 du CGCT).

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel des dites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

## **Titre VIII : Obligations applicables aux entrepreneurs**

**Article 47.** Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

### **Article 54. Délais pour les travaux**

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai **de six jours** pour achever la pose des monuments funéraires.

### **Article 55. Nettoyage**

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

## REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE GOEULZIN

Nous, maire de la commune de Goeulzin

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 à L. 2213-15, L. 2223-1 à L. 2223-51 et R. 2213-2 à R. 2213-57 R. 2223-1 à R. 2223-137
- Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,
- Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et sa circulaire d'application du 14 12 2009 (NOR : IOCB0915243 C),
- Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,
- Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;
- Vu le code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18
- Vu la délibération du conseil communal fixant les catégories de concessions funéraires et les tarifs en vigueur,
- Considérant que la commune de Goeulzin n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres, qu'elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium et que l'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.
- Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière communal de Goeulzin

Arrêtons, ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de la commune de Goeulzin.

### Table des matières de ce règlement

#### **Titre I : Dispositions générales**

**page 4**

- Article1 : Désignation des cimetières*
- Article 2 : Droits des personnes à la sépulture*
- Article3 : Affectation des terrains*
- Article4 : Choix des emplacements*

#### **Titre II : Aménagement général des cimetières**

**page 5**

Article5 à 7 :

#### **Titre III : Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières**

**page 6**

- Article8 : Horaires d'ouverture des cimetières*
- Article9 : Accès aux cimetières*
- Article10 : interdictions*
- Article11 : démarchage*
- Article12 : vols : responsabilité*
- Article13 : déplacements des objets*
- Article14 : Autorisation d'accès pour les véhicules Professionnels et particuliers*
- Article15 : Plantations*
- Article16 : Entretien des sépultures*

<b>Titre IV : Dispositions générales applicables aux inhumations</b>	<b>page 8</b>
Article 17 à 23 :	
<b>Titre V : Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun</b>	<b>page 11</b>
Article 24 : <i>généralités</i>	
Article 25 : <i>reprise</i>	
Article 26 : <i>délais</i>	
Article 27 : <i>exhumation</i>	
<b>Titre VI : Concessions</b>	<b>page 12</b>
Article 28 & 29 : <i>terrain</i>	
Article 30 : <i>choix de l'emplacement</i>	
Article 31 : <i>tarifs</i>	
Article 32 : <i>caractéristiques du Contrat de concession</i>	
Article 33 : <i>transmission des concessions</i>	
Article 34 : <i>renouvellement des concessions</i>	
Article 35 : <i>rétrocession</i>	
Article 36 : <i>concessions gratuites</i>	
Article 37 : <i>concessions entretenues par la commune</i>	
<b>Titre VII : caveaux et monuments</b>	<b>page 15</b>
Article 38 : <i>caractéristiques</i>	
Article 39 : <i>Signes et objets funéraires</i>	
Article 40 : <i>Inscriptions</i>	
Article 41 : <i>Matériaux autorisés</i>	
Article 42 : <i>Constructions gênantes</i>	
Article 43 : <i>Dalles de propreté</i>	
<b>Titre VIII : Obligations applicables aux entrepreneurs</b>	<b>page 16</b>
Article 44 : <i>conditions d'exécution des travaux</i>	
Article 45 : <i>autorisation des travaux</i>	
Article 46 : <i>protection des travaux</i>	
Article 47 à 53 : <i>obligations diverses</i>	
Article 54 : <i>délais pour les travaux</i>	
Article 55 : <i>nettoyage</i>	
Article 56 : <i>dépose de monuments ou pierres tombales</i>	
<b>Titre IX : Espace cinéraire</b>	<b>page 18</b>
Article 57 : <i>jardin du souvenir</i>	
Article 58 : <i>caveaux cinéraires</i>	
Article 59 : <i>columbarium</i>	
Article 59-1 : <i>définition</i>	

Article 59-2 *Délivrance, renouvellement, conversion, rétrocession et reprise des concessions*

Article 59-3 *Autorisation de dépôt*

Article 59-4 *Contenance des cases*

Article 59-5 *Plaques de fermeture - gravures*

Article 59-6 *Dépôt de fleurs ou plaques funéraires*

#### **Titre X : Règles applicables aux exhumations**

page 21

Article 60 : *demande d'exhumation*

Article 61 & 62 : *exécution des opérations d'exhumation*

Article 63 : *mesures d'hygiène*

Article 64 : *transport de corps exhumé*

Article 65 : *ouverture des cercueils*

Article 66 : *redevances relatives aux opérations (ré) (d') exhumation*

Article 67 : *exhumation sur requête des autorités judiciaires*

#### **Titre XI : Règles applicables aux opérations de réunion de corps**

page 23

Article 68 & 69

#### **Titre XII : caveaux provisoires**

page 23

Article 70 :

#### **Titre XIII : Dépotoire municipal ossuaire spécial**

page 23

#### **Titre XIV : Dispositions relatives à l'exécution du règlement**

page 24

Article 71 : *dispositions générales*

Article 72 : *Exécution du règlement*

## **Titre I : Dispositions générales**

### **Article 1er. Désignation des cimetières**

Le cimetière suivant est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Goeulzin. Ce règlement s'appliquera au cimetière actuel cadastré..... et à la future extension.

### **Article 2. Droits des personnes à la sépulture**

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune et y ayant leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce, quel que soit le lieu de leur décès ;
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le Maire a la faculté de refuser une demande qui n'entre pas dans le champ de ces hypothèses (CE, 16 novembre 1992, M. Locre c/commune de Concevreux n°107857)

### **Article 3. Affectation des terrains**

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain ou d'une fosse individuelle s'effectue gratuitement pour une durée minimum de 5 ans.
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives :

- aux inhumations en terrains concédées.
- à l'espace cinéraire, (nommé également sépulture cinéraire ou caverne)
- au jardin du souvenir
- au columbarium

### **Article 4. Choix des emplacements**

Pour les personnes ayant qualité pour obtenir sépulture en terrain commun mais aussi une concession dans le cimetière de la commune dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. Il relève du règlement intérieur. (Art. 5 et suivants)



## **Titre II : Aménagement général des cimetières**

**Article 5.** Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Les inters tombes existantes et les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite par la mairie en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

**Article 6.** Les cimetières sont divisés en section (confère plan annexé). Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservées aux sépultures en terrain concédé.

Chaque parcelle recevra un numéro d'identification immuable.

**Article 7.** Des registres et des fichiers sont tenus par le secrétariat de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le fichier après chaque nouvelle inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

### **Titre III : Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières**

#### **Article 8. Horaires d'ouverture des cimetières**

Le cimetière sera ouvert au public tous les jours :

- de 8 heures à 18 heures du 1er octobre au 31 mars
- de 7 heures à 18 heures du 1er avril au 30 septembre

#### **Article 9. Accès aux cimetières**

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les opérateurs funéraires doivent se comporter avec décence et respect

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code civil.

Les cris, les chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes, les ballons, patins et planches à roulettes sont interdites à l'intérieur des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel et les opérateurs funéraires y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

#### **Article 10. Il est expressément interdit :**

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- d'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques ;
- de déposer, dans les chemins et allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous objets retirés des tombes. Ces débris doivent être déposés aux emplacements aménagés à cet effet à l'entrée du cimetière. Ils seront enlevés et détruits périodiquement par le service d'entretien des cimetières;
- d'y jouer, boire et manger et aux abords du cimetière;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration ;
- de tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts.

**Article 11. Démarchage :** nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

#### **Article 12. Vols :**

Le cimetière est clôturé -entouré d'une enceinte avec à l'entrée un portail métallique - afin d'assurer la sécurité des sépultures et des usagers. En aucun cas, la commune ne peut être tenue pour

responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

**Article 13. Déplacements des objets** ; les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de la mairie. Aussi, l'autorisation de cette dernière sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise. Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

**Article 14. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers**

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, quads, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires, des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la gendarmerie qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

Le Maire pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

**Article 15. Plantations**

Les plantations d'arbustes y sont seulement autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont désormais interdites. Les arbustes et les plantes seront tenus, taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de **huit jours**, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

**Article 16. Entretien des sépultures**

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

## Titre IV : Dispositions générales applicables aux inhumations

**Introduction :** dans le cimetière communal, deux modes d'inhumation sont traditionnellement distingués :

- Inhumation en terrain commun
- Inhumation en terrain concédé

Le premier mode est une inhumation en service ordinaire dans des terrains communs mis gratuitement à la disposition des personnes visées par l'article L.2223-3 pour une durée minimum de 5 ans. Un achat de concession ne sera pas possible sur le terrain commun. Si la famille le souhaite, elle pourra acheter une concession dans le même cimetière et devra faire procéder à l'exhumation du défunt inhumé dans le terrain commun, puis à son inhumation dans la concession acquise.

Le second mode est une inhumation en concession particulière, qui s'est imposé comme mode normal d'inhumation. L'article L. 2223-13 alinéa 1er dispose que "*lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs*". Ce mode d'inhumation implique une relation contractuelle

- d'une part entre la commune qui cède une parcelle dans le cimetière et
- d'autre part un particulier qui fait l'acquisition de ce terrain.

La concession est un contrat administratif. L'acquéreur est appelé "concessionnaire".

Suite à une crémation, l'urne contenant les cendres est remise à la famille qui peut l'inhumer :

- En caveau à urnes (également appelé cavurnes),
- En columbarium,
- Dans une sépulture existante,
- En dispersant dans les Jardins du souvenir du cimetière de la commune.

**Article 17. (1)** Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de la mairie (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation). Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal;

- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

**Article 18.** Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai **de 24 heures** se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

---

<sup>1</sup> NB : un animal ne saurait être inhumé dans le cimetière, réservé exclusivement aux personnes.

### Article 19. Caractéristiques des fosses, caveaux et monuments

#### Chaque emplacement comprend :

- **La fosse** : chaque fosse particulière, incluse dans la surface occupée (rappel :  $2\text{m}^2$ ) a au minimum une largeur de 80 centimètres sur une longueur maximale de 2 mètres avec une profondeur de 1,50 à 2 mètres.
- **La semelle** : les inters tombes et les entre tombes sont matérialisés par la **pose obligatoire d'une semelle** non glissante en cas de pluie (semelle ciment, ou granit plate polie ou revers d'eau bouchardée arêtes polies).
- La semelle ne devra en aucun cas gêner la libre circulation entre les tombes. Dans le cas contraire, la commune pourra enjoindre le concessionnaire de faire procéder à sa destruction
- **Des inters tombes** : les sépultures sont distantes les unes des autres de 30 centimètres sur les côtés, ramenant une semelle à chaque sépulture de 15cm
- **des entre tombes (confère article 20)**: les fosses sont distantes les unes des autres de 50 centimètres soit 25cm à la tête et au pied.
- Les espaces inter tombes et entre tombes font partie du domaine public.
- La surface occupée ne pourra pas dépasser une largeur de 1,30 mètre et une longueur de 2,50 mètres soit une surface au sol de  $3.25\text{m}^2$  par emplacement.
- Dès qu'un cercueil est déposé dans une case de caveau, celle-ci doit être immédiatement recouverte d'un dallage en pierre dure ou en ciment armé parfaitement scellé.

La construction d'**enfeus** (caveaux construits au-dessus du sol) est interdite.

**Les ouvertures de fosses** se feront selon les dimensions suivantes au regard de l'article R2223-3 du CGCT (Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000)

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse a 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée

- fosse simple adulte : longueur 2,00 m largeur 0,80 m profondeur 1,50 m
- fosse double adulte : longueur 2,00 m largeur 0,80 m profondeur 2,00 m

Pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans :

- fosse simple enfant : longueur 1,50 m largeur 0,80 m profondeur 1,50 m
- fosse double enfant : longueur 1,50 m largeur 0,80 m profondeur 2,00 m

Les enfants de plus de 10 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

La profondeur sera de 1,50m à 2,00m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1m pour le dépôt des urnes contenant des cendres. Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2,00m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

#### Surface concédée :

- le minimum de l'étendue superficielle de terrain à concéder pour une concession adulte sera de (deux) **2 mètres carrés**, soit 2 mètres de longueur et 1 mètre de largeur. Pour une concession enfant, la surface minimale concédée sera de  $1\text{m}^2\ 50$ , soit 1 mètre 50 de longueur et 1 mètre de largeur.

- S'agissant d'une concession adulte ou enfant, seule la surface concédée pourra recevoir un monument funéraire. Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par la mairie. Aucun monument, aucune croix ou pierre tumulaire ne

pourra être élevée sur le terrain concédé et aucune inscription ne pourra y être faite avant que le projet nous en ait été soumis et ait reçu notre approbation.

**Article 20. Intervalles entre les fosses**

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'emprise totale de la concession doit être bâtie afin d'empêcher la poussée d'adventices (ou de plantes sauvages) entre les tombes.

**Article 21.** L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

**Article 22.** En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser la mairie. Il devra s'engager en outre à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

**Article 23.** Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.

## **Titre V : Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun**

**Article 24.** Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée.

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

(La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes).

### **Article 25. Reprise**

A l'expiration du délai prévu par la loi 5 ans, la mairie pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans ne se soit écoulé.

Notification sera faite au préalable par les soins de la mairie auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (*en mairie et à la porte du cimetière*).

**Article 26.** Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

**Article 27.** Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis **avec soin** dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

## Titre VI : Concessions

**Article 28.** Des terrains pour sépultures particulières (confère le TITRE IV - Article 19) pourront être concédés à savoir

- concessions de 15 ans
- concessions de 30 ans ;
- concessions de 50 ans ;
- concessions de 100 ans (celles-ci ont été supprimées par l'ordonnance n° 59-33 du 5/01/1959, les inhumations restant cependant possibles dans celles existantes)
- concessions perpétuelles (celles-ci ne sont plus accordées, les inhumations restant cependant possibles dans celles existantes)

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille sauf procuration habilitant celle-ci à effectuer les démarches.. Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

**Article 29.** Les terrains ne peuvent être concédés à l'avance.

### **Article 30.** Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

**Article 31.** Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Ces tarifs s'entendent hors taxes.

**Article 32.** Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

- Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit.
- Le concessionnaire, selon le type de concession choisie, aura cependant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.
- Les familles ont le choix entre :
  - une concession **individuelle** : pour la personne expressément désignée, celle au profit de laquelle la concession a été acquise ;
  - une concession **familiale** : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit, ce qui inclut outre sa propre inhumation, et celle des membres de sa famille, à savoir, son conjoint, ses ascendants et ses descendants, ses alliés, ses enfants adoptifs et même des



personnes unies à lui par des liens particuliers d'affection. Mais toutefois, le concessionnaire peut, à ce titre exclure nommément certains parents ;

- une concession **collective** : accordée en indivision, pour les personnes expressément désignées dans l'acte de concession, en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

**Sauf stipulations contraires** formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites " de famille ". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

- Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans **un délai de 6 mois** et y faire transférer **dans les 3 mois** suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire ou dans les cases provisoires.

### **Article 33. Transmission des concessions**

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises **qu'à titre gratuit**, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le de cujus <sup>2</sup> était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

### **Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables pour une durée équivalente à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées- au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement ne donne pas lieu à l'élaboration d'un nouveau contrat de concession (QE n° 55470, JOAN Q, 8 10 1984, p. 4512-4513).

À défaut de renouvellement, la commune peut reprendre l'emplacement à l'issue d'un délai de 2 ans révolus après expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Le maire n'est pas obligé

- ni de prendre un arrêté de reprise,
- ni d'adresser à ce sujet des notifications aux familles,

<sup>2</sup> Signifie « celui de la succession duquel on débat » ou « celui (celle) dont la succession duquel (de laquelle) il s'agit »

- ni, enfin, d'aviser ces dernières des exhumations consécutives aux reprises.  
 Lorsque la demande de renouvellement est effectuée par la famille au-delà du délai de 2 ans révolus, le maire est libre de faire ou non droit à la requête. Dans l'affirmative, le renouvellement prend effet à la date d'expiration de la période précédente.  
 Au terme de la reprise, les restes mortels que contiennent les sépultures sont recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire ou incinérés.

#### **Article 34. Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période **de 2 ans**. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

#### **Article 35. Rétrocession**

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé.

Aucune rétrocession de concession à la ville ne fera l'objet d'un remboursement.

#### **Article 36. Concessions gratuites**

Dans le cas de concession gratuite accordée par la commune à un particulier, le conjoint ou la famille du bénéficiaire de la concession pourra y être inhumé après avis du conseil municipal.

#### **Article 37. Concessions entretenues aux frais de la commune**

Elle peut entretenir à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

Il en va ainsi des Carrés réservés aux militaires. Les carrés militaires réservés aux soldats « Morts pour la France » sont entretenus par la commune. Le dépôt de fleurs naturelles par les personnes désireuses d'honorer la mémoire des morts est permis. Les fleurs doivent être enlevées par les agents chargés de l'entretien lorsqu'elles sont fanées. Les aménagements ou ornements spéciaux, par les familles, demeurent interdits.

## **Titre VII : caveaux et monuments**

**Article 38.** Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisés sur la demande écrite de travaux avec plans. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.

Les stèles sur un monument de 2mx1m par exemple, devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,60m x 0,30m x 1m. ( Article L 2223-12-1 du CGCT).

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre **avant qu'un délai de six mois** ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Dès la parution de cet arrêté, toute nouvelle sépulture sera conçue avec ouverture sur le dessus, interdisant celle « devant »

### **Article 39. Signes et objets funéraires**

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Aucun fleurissement ou ornement funéraire ne devront être présents dans les allées ou gêner la libre circulation dans les allées et les inters tombes. La commune se réserve le droit de les retirer sans préavis.

La municipalité se réserve le droit d'enlever les objets en mauvais état, encombrants, gênants ou dangereux pour la circulation et la sécurité, ou contraires à l'esthétique la morale ou la décence. Les articles funéraires ne pourront être sortis, enlevés ou déplacés d'une sépulture sur l'autre, sans autorisation des familles ou de l'administration du cimetière.

### **Article 40. Inscriptions**

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

### **Article 41. Matériaux autorisés**

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

### **Article 42. Constructions gênantes**

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

### **Article 43. Dalles de propreté**

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (*mais en aucun cas remises en place*) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

## **Titre VIII : Obligations applicables aux entrepreneurs**

### **Article 44. Conditions d'exécution des travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

### **Article 45. Autorisations de travaux**

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

### **Article 46. Protection des travaux**

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

**Article 47.** Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

**Article 48.** Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de la mairie.

**Article 49.** Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

**Article 50.** A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. *(les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par la mairie lorsque celle-ci en fera la demande)*

**Article 51.** Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

**Article 52.** L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

**Article 53.** Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

**Article 54. Délais pour les travaux**

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai **de six jours** pour achever la pose des monuments funéraires.

**Article 55. Nettoyage**

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

**Article 56. Dépose de monuments ou pierres tumulaires**

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service des cimetières. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

## Titre IX : Espace cinéraire

### **Article 57. Jardin du souvenir**

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable de la Mairie. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

La famille du défunt a le choix ;

- de disperser les cendres dans l'aire de dispersion du cimetière, *le jardin du souvenir* qui est un lieu de dispersion collectif;
- d'offrir un lieu de recueillement en ayant une vraie sépulture dans *le jardin des tombes cinéraires*.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées à l'emplacement dédié à cet usage. Elles seront enlevées périodiquement.

### **Article 58. Caveaux cinéraires (nommé également sépulture cinéraire ou cavurnes)**

Des caveaux cinéraires sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Ces caveaux peuvent accueillir au maximum 4 urnes. Leur dimension est de 60 cm x 60 cm. Ils sont recouverts d'une dalle en béton et d'une pierre tombale.

Les emplacements de caveaux cinéraires ne peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Quant au régime juridique des concessions d'urnes, à l'exception de l'impossibilité d'y déposer autre chose que des urnes contenant les cendres des défunts ayant fait l'objet d'une crémation, les concessions d'urnes se voient soumises aux mêmes dispositions que celles applicables aux concessions funéraires, sous réserve des quelques dispositions qui suivent.

- L'édification de monument funéraire sur les sépultures cinéraires est interdite. Seule une plaque en marbre de 60 centimètres de côté sera posée affleurant au sol selon un tracé déterminé par la commune. Elle sera scellée par vissage sur une dalle béton de 12 à 20 centimètres d'épaisseur. Le scellement d'urnes cinéraires sur les sépultures cinéraires **est interdit**.
- La plaque en marbre destinée aux gravures des noms des personnes inhumées, la dalle béton, les gravures et la pose sont à la charge des familles qui peuvent faire appel à l'entrepreneur de leur choix
- Les dimensions de la plaque en marbre et des gravures seront obligatoirement conformes au modèle déposé en Mairie. Le numéro d'ordre de la concession devra figurer en bas et à gauche de la plaque. Si pour une raison quelconque, la plaque en marbre doit être remplacée au cours de la concession, le coût de remplacement incombe à la famille, sauf cas où la responsabilité de la commune est établie.
- Aucun ornement artificiel: pot, jardinière, etc... ne devra être placé en dehors de la pierre tombale en tout ou partie.
- Les objets placés sur la pierre tombale devront pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des caveaux.

Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 15 ans 30ans ou de 50 ans renouvelables. Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, le caveau concédé pourra être repris par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement. Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir. Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux sans une autorisation spéciale de l'administration.

**Article 59 : columbarium**

**Article 59-1 : Définition**

Dans le cimetière communal il a été créé des columbariums destinés à recevoir les urnes funéraires contenant les cendres des personnes incinérées

**Article 59-2 :- Délivrance, renouvellement, conversion, rétrocession et reprise des concessions**

Les conditions de délivrance des concessions sont identiques à celles prévues pour les concessions funéraires du présent règlement. La durée des concessions des columbariums est fixée à

- quinze, trente et cinquante années renouvelables à compter de l'échéance et pendant les deux années suivantes pour une période égale à celle consentie au tarif en vigueur au moment de l'échéance.
- le renouvellement prendra effet le jour suivant de la date d'expiration de la période précédente.
- le tarif est fonction du nombre d'urnes déposées dans la concession. L'achat de la concession est subordonné au règlement du prix fixé par délibération du conseil municipal suivant les modalités suivantes : pour la première urne, le tarif entier du prix de la concession, pour la seconde urne et les suivantes, la moitié du tarif en vigueur au moment de la demande

La commune n'accepte la rétrocession que si la case de columbarium ne contient plus d'urnes funéraires. A défaut de renouvellement dans le délai précisé au deuxième paragraphe du présent article, la concession fera retour à la commune. L'urne ou les urnes déposées dans la case seront retirées et les cendres qu'elles contiennent seront dispersées sur le lieu affecté spécialement à cet effet. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait et de dispersion. La plaque de fermeture non réclamée par la famille deviendra irrévocablement propriété de la commune qui décidera de son utilisation.

**Article 59-3 : Autorisation de dépôt**

L'ensemble des opérations funéraires devront faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie et devront être réalisées par des opérateurs habilités dans le domaine funéraire. Les cases des columbariums ne pourront pas être concédées à l'avance. Celles-ci seront attribuées aux familles après autorisation délivrée par le Maire, suivant l'ordre numérique et au fur et à mesure du dépôt des demandes. Toutefois, par suite des concessions devenues libres, les cases pourront être à nouveau concédées au fur et à mesure du dépôt des demandes.

**Article 59-4 ; contenance des cases**

Le concessionnaire pourra faire déposer au maximum

- en case simple : 2 urnes funéraires, aux dimensions standard de cms x cms
- en case double : 4 urnes funéraires, aux dimensions standard de cms x cms

**Article 59-5 : Plaques de fermeture - gravures** La plaque de fermeture est fournie par la commune et payée à l'achat de la concession. Si pour une raison quelconque, celle-ci doit être remplacée au cours de la concession, le coût de remplacement incombe à la famille, sauf cas où la responsabilité de la commune est établie. Le coût de remplacement du système de fixation (chevilles, vis et cache-vis) de la plaque en marbre sur le columbarium est à la charge des familles et devra être conforme au modèle existant. La gravure de la plaque obturant la case est à la charge des familles qui peuvent faire appel à l'entrepreneur de leur choix. Le numéro d'ordre de la case devra figurer en bas et à gauche de la plaque. La pose d'un porte-bouquet est autorisée sur la plaque de fermeture qui ne devra pas gêner le cas échéant la visibilité et l'accès aux concessions voisines. Sur la plaque de fermeture sont déterminées 3 zones en partant du haut sur toute la largeur.

1ère zone de 15 centimètres de hauteur destinée à :

- la pose d'un emblème religieux ou philosophique ou d'une distinction honorifique qui seront obligatoirement en bronze.
- La pose de la photographie du défunt.

2ème zone de 15 centimètres de hauteur destinée à :

- La gravure des nom, prénom, années de naissance et de décès.

3ème zone de 8 centimètres de hauteur destinée à :

- La gravure d'un titre honorifique.

**Article 59-6 : dépôt de fleurs ou plaques funéraires**

Les agents municipaux des cimetières sont habilités à enlever les plaques funéraires, gerbes et couronnes qui auraient été déposées lors des funérailles. Cette disposition prend effet **10 jours** après celles-ci. Les plaques funéraires seront tenues à la disposition des familles pendant deux mois. Seul le dépôt de **fleurs coupées naturelles** n'est autorisé qu'au pied du columbarium et dans les portes fleurs. Toutes les fleurs fanées ou flétries pourront être enlevées par les agents municipaux périodiquement.



## **Titre X : Règles applicables aux exhumations**

### **Article 60. Demandes d'exhumation**

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré inhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

### **Article 61. Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période de novembre à fin mars (ou 1er octobre et 31 mars). Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

**Article 62.** L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police.

### **Article 63. Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (*vêtements, produits de désinfection, etc.*) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (*un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession*) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

### **Article 64. Transport des corps exhumés**

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

**Article 65. Ouverture des cercueils**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

**Article 66. Redevances relatives aux opérations d'exhumation et ré inhumation**

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de ré inhumation sont fixées par délibération du conseil municipal. Ces opérations qui requièrent la présence d'un agent de police ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du conseil municipal.

**Article 67. Exhumations sur requête des autorités judiciaires**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

## **Titre XI : Règles applicables aux opérations de réunion de corps**

**Article 68.** La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

**Article 69.** Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que **15 années** après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

## **TITRE XII : caveau provisoire**

**Article 70.** Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. Tout corps déposé dans ce caveau est assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le conseil municipal. La durée du dépôt en caveau provisoire est fixé à 12 mois (*ou 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille*).

## **TITRE XIII Dépositaire municipal ossuaire spécial**

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être ré inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

## **TITRE XIV Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière**

### **Article 71 : dispositions générales**

La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Le Maire et/ou du Secrétaire de Mairie assiste(nt) aux exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale, renseigne les familles. Ils s'occupent :

- de l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement ;
- du suivi des tarifs ;
- de la perception des droits relatifs aux différentes opérations funéraires ;
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations (plans et registres concernant le cimetière ainsi que les sépultures conservés à la mairie pour y être consultés) ;
- de la police générale des opérations funéraires ;
- du contrôle des activités administratives des cimetières ;

Les agents municipaux sont responsables de l'entretien du matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les constructions non privatives des cimetières.

Ils veillent à l'application des lois et réglementations relatives à la police des cimetières et prennent toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation des opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Ils exercent une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Il leur incombe d'assurer l'ouverture et la fermeture des portes.

Leur conduite personnelle et leur attitude à l'égard du public sont irréprochables.

### **Article 72 : Exécution du règlement**

Le présent règlement qui peut être consulté en mairie entrera en vigueur le **1 juillet 2017**. Une information sur le panneau d'affichage à l'entrée du cimetière le rappellera.

M le Maire,

M le Secrétaire de la mairie,

Le Capitaine de Gendarmerie d'Arleux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Fait à Goeulzin, le 01 juin 2017

Le Maire Francis Fustin